

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ **Règlement (CEE) n° 1569/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1981, fixant, pour 1981, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne . . . . . 1**
  - ★ **Règlement (CEE) n° 1570/81 du Conseil, du 11 juin 1981, instituant un droit anti-dumping définitif sur le styrène monomère originaire des États-Unis d'Amérique . . . . . 10**
  - ★ **Règlement (CEE) n° 1571/81 du Conseil, du 10 juin 1981, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1981) . . . . . 13**
  - Règlement (CEE) n° 1572/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 16
  - Règlement (CEE) n° 1573/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 18
  - Règlement (CEE) n° 1574/81 de la Commission, du 12 juin 1981, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz . . . . . 20
  - Règlement (CEE) n° 1575/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . . 21
  - Règlement (CEE) n° 1576/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . . 23
  - ★ **Règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables . . . . . 26**
  - ★ **Règlement (CEE) n° 1578/81 de la Commission, du 12 juin 1981, arrêtant les mesures transitoires en ce qui concerne les achats à l'intervention de viande bovine en Grèce . . . . . 34**

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1579/81 de la Commission, du 12 juin 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1050/81 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc . . . . .	35
<b>★ Règlement (CEE) n° 1580/81 de la Commission, du 12 juin 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1495/80 arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises . . . . .</b>	<b>36</b>
<b>★ Règlement (CEE) n° 1581/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes . . . . .</b>	<b>38</b>
Règlement (CEE) n° 1582/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes. . . . .	41
Règlement (CEE) n° 1583/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive . . . . .	44
<b>★ Règlement (CEE) n° 1584/81 de la Commission, du 10 juin 1981, fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux . . . . .</b>	<b>46</b>
<b>★ Règlement (CEE) n° 1585/81 de la Commission, du 10 juin 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates . . . . .</b>	<b>47</b>
Règlement (CEE) n° 1586/81 de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	48
Règlement (CEE) n° 1587/81 de la Commission, du 12 juin 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	49

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1569/81 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> juin 1981

fixant, pour 1981, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

*Article premier*

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, le 15 avril 1980, la Communauté et l'Espagne ont signé un accord-cadre de pêche <sup>(3)</sup> qui, en vertu de son article 12, est applicable à partir de la date de sa signature ;

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1981 dans la zone de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont celles visées à l'annexe I, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par le présent règlement.

considérant que la Communauté a approuvé cet accord par le règlement (CEE) n° 3062/80 <sup>(4)</sup> ;

considérant que la Communauté et l'Espagne se sont consultées, selon la procédure prévue par l'accord, au sujet des conditions de l'exercice de la pêche des navires de chacune des parties dans la zone de pêche de l'autre partie pendant l'année 1981 ;

*Article 2*

considérant que, à l'issue de ces consultations, la délégation de la Communauté s'est engagée à recommander à ses autorités d'adopter pour ladite période certaines mesures autorisant l'exercice de la pêche des navires espagnols dans les zones de pêche des États membres faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche ;

1. L'exercice des activités de pêche est subordonné à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des mesures de conservation et de contrôle ainsi que des autres dispositions régissant les activités de pêche dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup>.

considérant que l'exercice de la pêche par des navires espagnols dans ces zones a été autorisé, pendant le mois de janvier 1981, en vertu du règlement (CEE) n° 3305/80 <sup>(5)</sup> et, pendant la période s'étendant du 4 mars au 31 mai 1981, en vertu du règlement (CEE) n° 554/81 <sup>(6)</sup> ; qu'il convient d'imputer les captures effectuées au titre desdits règlements sur les quotas fixés pour l'ensemble de l'année 1981,

2. Le nombre des licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon de l'Espagne est fixé à l'annexe I point 3.

3. Un navire ne peut détenir qu'une seule licence.

4. Les capitaines de navires détenant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II. Ces conditions font partie de la licence. Toutefois, dans les cas des navires détenant une licence visée à l'annexe I point 3 sous d) ou g), seuls les points 1 et 2 des conditions spéciales prévues à l'annexe II doivent être respectées.

<sup>(1)</sup> JO n° C 104 du 6. 5. 1981, p. 2.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 8 mai 1981 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 263 du 10. 10. 1980, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 322 du 28. 11. 1980, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 33.

<sup>(6)</sup> JO n° L 57 du 4. 3. 1981, p. 1.

*Article 3*

1. Lors du dépôt auprès de la Commission d'une demande de licences visées à l'annexe I point 3 sous a), b), c) et g), les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire,
- b) numéro d'immatriculation,
- c) lettres et chiffres d'identification,
- d) port d'immatriculation,
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement,
- f) tonnage brut et longueur hors tout,
- g) puissance du moteur,
- h) indicatif d'appel et fréquence radio,
- i) méthode de pêche prévue,
- j) zone de pêche prévue,
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher,
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence mentionnant cette méthode de pêche.

3. Toutefois, pour la pêche visée à l'annexe I point 3 sous b) et c), une seule licence peut être délivrée, sur demande, pour deux navires dont les caractéristiques signalétiques sont portées ensemble sur la licence.

Pour chacun de ces types de pêche, les autorités espagnoles présentent une liste comportant un nombre de navires n'excédant pas celui fixé à l'annexe I point 3 dernière colonne, en indiquant pour quels navires une licence ou une licence groupée est demandée et, le cas échéant, la durée de validité demandée.

4. Un navire ne peut détenir qu'une seule licence.

*Article 4*

Les licences visées à l'annexe I point 3 sous d) ne peuvent être délivrées que pour des navires figurant sur une liste indiquant les navires qui peuvent utiliser ces licences au cours de l'année 1981. Cette liste comporte pour chaque navire les données suivantes :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres extérieurs d'identification,
- port d'immatriculation,
- nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement,
- tonnage brut et longueur hors tout,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

2. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous d) ne peuvent être utilisées que par des navires figurant dans un programme périodique. Ce programme indique les nom et numéro d'immatriculation de tout

navire autorisé à utiliser une de ces licences pendant la période couverte ainsi que les dates d'utilisation par navire.

Un programme périodique est valable pour une période d'au moins un mois et introduit au moins quatre jours ouvrables avant le début de la période qu'il couvre. La durée d'utilisation d'une licence par navire, prévue par un programme périodique, ne peut être inférieure à deux jours. L'approbation des différentes tranches d'un programme périodique est donnée par la Commission un jour ouvrable avant leur entrée en vigueur envisagée.

*Article 5*

1. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous e) ne peuvent être délivrées que pour des navires figurant sur une liste indiquant les navires qui peuvent utiliser ces licences au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1981. Cette liste comporte pour chaque navire les données suivantes :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres extérieurs d'identification,
- port d'immatriculation,
- nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement,
- tonnage brut et longueur hors tout,
- puissance du moteur,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

2. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous e) ne peuvent être utilisées que par des navires figurant sur une liste périodique. Cette liste indique pour chacune des 160 licences le nom et numéro d'immatriculation de chacun des navires autorisés à les utiliser pendant la période couverte par cette liste. Une liste périodique est valable pour une période d'au moins deux semaines et introduite au moins quatre jours ouvrables avant le début de la période qu'elle couvre. Elle ne peut prévoir l'utilisation alternative de chaque licence par plus de trois navires. Chaque navire ne peut bénéficier que d'une seule licence pendant la période couverte par une liste. L'approbation d'une liste périodique est donnée par la Commission au plus tard un jour ouvrable avant l'entrée en vigueur envisagée.

*Article 6*

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, le changement des programmes et listes périodiques peut être demandé en ce qui concerne des navires pour lesquels se sont produits des cas de force majeure les empêchant d'utiliser la licence pendant la période prévue. Les navires concernés ne sont autorisés à pêcher que suite à la confirmation donnée par la Commission dans un délai n'excédant pas 36 heures, jours fériés exclus.

2. Au cas où la Commission ne serait pas en possession d'un nouveau programme périodique ou d'une nouvelle liste périodique quatre jours ouvrables avant l'expiration de la liste ou du programme précédents, les dispositions valables pour la dernière semaine couverte sont appliquées pour une semaine supplémentaire.

#### Article 7

Les autres licences que celles visées à l'annexe I point 3 sous g) peuvent être invalidées si la Commission ne dispose pas, le cinquième et le vingtième jours de chaque mois, des données, communiquées par les autorités compétentes de l'Espagne, concernant les captures effectuées par chaque navire et les débarquements effectués dans chaque port pendant la quinzaine précédente.

#### Article 8

1. La pêche au moyen de filets maillants est interdite.
2. Les navires ne peuvent détenir à bord aucun autre engin de pêche que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés.

#### Article 9

1. Les prises accessoires sont admises dans la limite des quantités indiquées à l'annexe I point 2.
2. Les navires détenant une licence autorisant la pêche du thon ne peuvent pêcher aucun produit de la pêche autre que des thonidés ; ils ne peuvent détenir à bord aucun produit de la pêche autre que des thonidés, à l'exception de l'anchois destiné à servir d'appât vivant.
3. Les navires détenant une licence autorisant la pêche de la castagnole ne peuvent pêcher aucun produit de la pêche autre que cette espèce ; ils ne peuvent détenir à bord aucun produit de la pêche autre que la castagnole.

#### Article 10

1. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous e) sont valables jusqu'au 30 juin 1981, celles visées sous f) pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1981.
2. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous b) sont valables pour les périodes s'étendant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1981.
3. Aucune licence n'est valable pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> février au 3 mars 1981. Toute activité de pêche exercée par des navires battant pavillon de l'Espagne dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> est interdite pendant cette période.

#### Article 11

1. Les licences visées à l'annexe I point 1 sous a), b), c) et g) sont valables pour une période de deux mois au moins, à partir du premier jour d'un mois et jusqu'au dernier jour d'un mois. Les demandes sont introduites au plus tard quinze jours avant le début de la période de validité envisagée. Toutefois, les licences dont la validité débute le 1<sup>er</sup> mai ou le 1<sup>er</sup> juin 1981 peuvent être valables pendant une période d'un mois.

2. La validité des licences peut être prolongée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet le premier jour du mois suivant la remise des licences à la Commission.

Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

#### Article 12

La validité des licences visées à l'annexe I point 3 sous a), e) et f) expire dès qu'il a été constaté que les quantités visées à l'annexe I point 1 sont épuisées.

#### Article 13

1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées peut être retirée.

2. En cas d'infraction au présent règlement par l'exercice de la pêche dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> par un navire sans licence valable, qui appartient à un armateur possédant un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, une de celles-ci peut être retirée.

3. Pour les navires exerçant la pêche visée à l'annexe I point 3 sous a), pour lesquels les obligations prévues par les règlements (CEE) n° 3305/80, (CEE) n° 554/81 ou par le présent règlement n'ont pas été respectées, aucune licence n'est délivrée pendant une période pouvant aller de quatre à douze mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

4. Pour les navires exerçant un des types de pêche visés à l'annexe I point 3 sous b), c), d), f) et g), pour lesquels les obligations prévues par les règlements (CEE) n° 3305/80, (CEE) n° 554/81 ou par le présent règlement n'ont pas été respectées, aucune licence n'est délivrée pendant une période pouvant aller de deux à quatre mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

5. Aucune licence n'est accordée pendant les périodes indiquées aux paragraphes 3 et 4 à un navire appartenant à un armateur possédant un navire auquel une licence a été retirée.

*Article 14*

1. La pêche ne peut pas être exercée dans une zone située, à l'intérieur des divisions CIEM VI et VII, au sud de 56° 30' de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord 50° 30' de latitude nord.

2. La pêche prévue à l'annexe I point 3 sous d) ne peut pas être exercée à l'est de 1° 48' longitude ouest.

*Article 15*

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

*Article 16*

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

*Article 17*

Le règlement (CEE) n° 554/81 est abrogé.

*Article 18*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. F. van der MEI

## ANNEXE I

## 1. Quotas de pêche

(en t)

Espèces	Divisions CIEM	Quantités
Merlu	VI	1 230
	VII	4 200
	VIII	5 070 <sup>(1)</sup>
Autres espèces capturées à l'occasion de la pêche dirigée du merlu	VI	2 460
	VII	8 400
	VIII	10 140
Anchois	VIII	29 000 <sup>(2)</sup>
Thon et brème de mer (castagnole)	sans limitation	

<sup>(1)</sup> Sont à déduire de ce quota les quantités par lesquelles les captures totales de merlu prises en 1980, dans la division CIEM VIII, par des navires autorisés à pêcher en vertu du règlement (CEE) n° 1719/80, excèdent le quota de 5 733 tonnes fixé par ce même règlement.

<sup>(2)</sup> Sont à déduire de cette quantité les captures prises par des navires battant pavillon de l'Espagne dans la zone de pêche espagnole du golfe de Gascogne.

## 2. Prises accessoires admissibles

Espèce pêchée à titre direct	Espèce pêchée à titre de prises accessoires	Limites admissibles des prises accessoires
Merlu	Cabillaud Églefin Merlan Lieu jaune Lieu noir	L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser les 3 % en poids des captures totales se trouvant à bord
	Clupéiformes Langoustines	L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser les 5 % en poids des captures totales se trouvant à bord
	Sole Plie Hareng	Les prises accessoires de ces espèces ne peuvent être détenues à bord
Sardine	Chinchard	Les prises accessoires de cette espèce ne peuvent dépasser les 10 % en poids des captures totales ou 10 % en poids de tout échantillon d'au moins 100 kg de poisson constaté à bord après triage en cale de navire
	Autres espèces (y compris invertébrés)	Les prises accessoires de toutes autres espèces ne peuvent être détenues à bord

## 3. Nombre de licences pouvant être délivrées pour les différentes divisions CIEM

Type de pêche	Divisions CIEM	Nombre de licences	Liste complète de navires
a) Navires exerçant la pêche du merlu	VI	22 <sup>(1)</sup>	—
	VII	62 <sup>(1)</sup>	—
	VIII	58 <sup>(1)</sup>	—
b) Sardiniers (senneurs inférieurs à 100 tjb)	VIII	40	71
c) Palangriers inférieurs à 100 tjb	VIII a)	10	25
d) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII	50	—
e) Navires exerçant la pêche de l'anchois à titre de pêche principale	VIII	160	—
f) Navires exerçant la pêche à l'anchois à titre d'appât vivant	VIII	120	—
g) Thoniers et navires exerçant la pêche à la brème de mer (castagnole)	VI, VII, VIII	sans limitation	

<sup>(1)</sup> Chiffre fixé sur la base d'un navire type d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP).

Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les suivants :

<i>Puissance</i>	<i>Coefficient</i>
inférieure à 300 ch	0,57
égale ou supérieure à 300 ch, mais inférieure à 400 ch	0,76
égale ou supérieure à 400 ch, mais inférieure à 500 ch	0,85
égale ou supérieure à 500 ch, mais inférieure à 600 ch	0,90
égale ou supérieure à 600 ch, mais inférieure à 700 ch	0,96
égale ou supérieure à 700 ch, mais inférieure à 800 ch	1,00
égale ou supérieure à 800 ch, mais inférieure à 1 000 ch	1,07
égale ou supérieure à 1 000 ch, mais non supérieure à 1 200 ch	1,11
supérieure à 1 200 ch	2,25
palangriers autres que ceux visés au point 3 sous c)	0,33

Aux fins de l'application de ces taux de conversion aux « parejas » et aux « trios », les puissances des moteurs des navires participant sont additionnées.

## ANNEXE II

## Conditions spéciales

1. La licence de pêche doit être à bord du navire.
2. Les lettres et numéros d'immatriculation du navire ayant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

3. Un journal de bord doit être tenu sur lequel doivent être enregistrés après chaque opération de pêche :
  - 3.1. les captures par espèce (en kilogrammes);
  - 3.2. la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche;
  - 3.3. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées;
  - 3.4. la méthode de pêche utilisée.
4. Des informations doivent être communiquées par les navires détenant une licence de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse : télex : 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire d'une station de radio figurant au point 6.2 selon le rythme suivant :
  - 4.1. en ce qui concerne les licences autorisant la pêche du merlu ou de la sardine :
    - 4.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
    - 4.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
    - 4.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux points 4.1.1 et 4.1.2;
    - 4.1.4. lors de chaque entrée dans un port de la Communauté;
    - 4.1.5. lors de chaque sortie d'un port de la Communauté;
    - 4.1.6. toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans les zones visées au point 4.1.1 ou à partir de la date de sortie du port visé au point 4.1.5;
  - 4.2. en ce qui concerne les licences autorisant la pêche de l'anchois :
    - 4.2.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
    - 4.2.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.
5. Les informations visées au point 4 doivent comprendre les données suivantes :
  - 5.1. la date, l'heure, la position géographique ainsi que le carroyage CIEM;
  - 5.2. les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes);

- 5.3. les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes);
- 5.4. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées;
- 5.5. les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente.
6. Les communications prévues au point 5 doivent être transmises selon les conditions suivantes :

- 6.1. tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après :

<i>Nom</i>	<i>Signe de rappel</i>
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Oban	GNE
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portsmouth	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC

- 6.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

- 6.3. Contenu de la transmission :

Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 4 doivent contenir, en tenant compte des données prévues au point 5, les éléments suivants :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro de la licence,
- le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 4,
- la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au point 6.4,
- les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
- le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- le nom du capitaine.

## 6.4. Code pour les indications quantitatives visées au point 6.3 :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
  - B : merlu (*Merluccius merluccius*),
  - C : flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
  - D : cabillaud (*Gadus morrhua*),
  - E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
  - F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
  - G : maquereau (*Scomber scombrus*),
  - H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
  - I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
  - J : lieu noir (*Pollachius virens*),
  - K : merlan (*Merlangus merlangus*),
  - L : hareng (*Clupea harengus*),
  - M : lançon (*Ammodytes sp.*),
  - N : sprat (*Clupea sprattus*),
  - O : plie (*Pleuronectes platessa*),
  - P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
  - Q : lingue (*Molva molva*),
  - R : autre,
  - S : crevette grise (*Pandalidae*),
  - T : anchois (*Engraulis encrassicholus*),
  - U : rascasse (*Sebastes sp.*),
  - V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
  - W : encornet (*Illex*),
  - X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
  - Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*).
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/81 DU CONSEIL

du 11 juin 1981

## instituant un droit anti-« dumping » définitif sur le styrène monomère originaire des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif institué par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que la Commission a, par le règlement (CEE) n° 384/81 <sup>(2)</sup>, institué un droit anti-*dumping* provisoire de 4 % sur les importations de styrène monomère originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du styrène monomère exporté par :

- Borg Warner Chemicals,
- Cosden Oil and Chemical Company,
- Cosden International Sales Company,
- Monsanto International Sales Company;

considérant que la Commission a, par son règlement (CEE) n° 1321/81 <sup>(3)</sup>, ultérieurement porté ce droit anti-*dumping* provisoire à 14,8 %, ce qui correspond à la marge moyenne pondérée de *dumping* établie provisoirement pour le troisième trimestre de 1980 ;

considérant que, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 384/81, la Commission a demandé et reçu des informations récentes des sociétés américaines dont les exportations étaient exclues de l'application du droit provisoire ; qu'il ressort de ces informations que la situation de Borg Warner est inchangée et que Cosden et Monsanto ont continué à exporter leurs produits vers la Communauté à des prix non inférieurs à la valeur normale ;

considérant que la Commission n'a reçu, par ailleurs, aucune information complémentaire à propos du *dumping* qui soit de nature à justifier une révision des marges moyennes pondérées de *dumping* qu'elle a établies ; que ces marges ont donc été considérées comme définitives ;

considérant, en ce qui concerne le préjudice causé à l'industrie de la Communauté par les exportations faisant l'objet de *dumping* que la Commission s'est

efforcée d'actualiser et de réviser toutes les données pertinentes pour 1980 ;

considérant que les importations de styrène monomère originaire des États-Unis d'Amérique s'élevaient à 85 600 tonnes en 1979, 27 400 tonnes au cours du premier trimestre de 1980, 24 400 tonnes au cours du deuxième trimestre et à 18 300 tonnes au cours du troisième trimestre, soit, pour les neuf premiers mois de 1980, une augmentation sur base annuelle de 9,2 % par rapport à 1979 ;

considérant qu'il est malaisé d'estimer avec précision la part du marché communautaire non captif du styrène représentée par ces importations, étant donné qu'il n'existe pas de statistiques officielles concernant la taille de ce marché ; que, sur la base de la meilleure estimation du marché non captif effectuée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), la part des exportations américaines s'élevait à 17 % en 1979, 17 % au cours du premier trimestre de 1980, 17 % au cours du deuxième trimestre et à 19 % au cours du troisième trimestre ; que, sur la base des propres estimations effectuées par la Commission au sujet de la consommation apparente, la part du marché non captif prise par les exportations américaines peut même avoir atteint 23 % au cours du troisième trimestre ; qu'il semble, de toute façon, établi que les exportations américaines représentent depuis quelque temps une part substantielle du marché communautaire non captif et que cette part s'est accrue au cours du troisième trimestre de 1980 ;

considérant que la valeur caf moyenne des importations de styrène américain était de 853 dollars la tonne au cours du premier trimestre de 1980, 849 dollars la tonne au cours du deuxième trimestre et 736 dollars la tonne au cours du troisième trimestre ; que cette valeur était inférieure d'environ 10 % au prix de vente unitaire moyen des producteurs plaignants de la Communauté au cours du premier trimestre ; que les producteurs de la Communauté ont alors réduit progressivement leurs prix jusqu'à ce que ceux-ci soient tombés, au troisième trimestre, au niveau de la valeur caf moyenne du styrène américain importé ;

considérant que la production des producteurs plaignants de la Communauté a diminué de 12 % entre le premier et le deuxième trimestre de 1980 et de

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 42 du 14. 2. 1981, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 19. 5. 1981, p. 17.

24 % entre le deuxième et le troisième trimestre, ce qui a ramené de 80 à 53 % le taux d'utilisation de la capacité de production ;

considérant que le prix de vente unitaire moyen des producteurs plaignants est tombé de 943 dollars la tonne au cours du premier trimestre de 1980 à 875 dollars la tonne au cours du deuxième trimestre et à 725 dollars la tonne au cours du troisième trimestre ; que ce dernier prix est sensiblement inférieur au niveau requis pour couvrir les coûts de production et se traduit, par conséquent, pour les producteurs par des pertes parfois substantielles ;

considérant que, en ce qui concerne les autres éléments qui, individuellement ou combinés, portent également préjudice à la production communautaire, la Commission n'a pas reçu d'information, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 384/81, qui puisse l'inciter à revoir les conclusions formulées à cet égard dans ledit règlement ; que la Commission a, par conséquent, conclu définitivement que les importations faisant l'objet de *dumping* ont porté un préjudice matériel à l'industrie communautaire concernée ;

considérant que, dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté réclame l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif sur le styrène monomère originaire des États-Unis d'Amérique dont le taux, compte tenu de l'importance du préjudice subi, doit correspondre à la marge moyenne pondérée de *dumping* établie pour le troisième trimestre de 1980, ainsi que la perception définitive de l'intégralité des sommes déposées en garantie au titre du droit anti-*dumping* provisoire ;

considérant que, pour les raisons exposées ci-avant, les exportations vers la Communauté de styrène produit par les sociétés suivantes devraient être exclues de l'application du droit anti-*dumping* définitif :

- Borg Warner Chemicals,
- Cosden Oil and Chemical Company,
- Cosden International Sales Company,
- Monsanto International Sales Company ;

considérant que la Gulf Oil Chemicals Company a demandé à être également exclue de l'application de tout droit anti-*dumping* en alléguant qu'elle est prête à coopérer sans réserve avec la Commission dans son enquête, qu'elle n'est responsable d'aucune exportation faisant l'objet de *dumping* vers la Communauté, et que, étant donné qu'elle constitue un des princi-

paux producteurs de styrène de la Communauté sans consommation captive, elle ne peut avoir le moindre intérêt à porter préjudice au marché communautaire non captif par des exportations de styrène faisant l'objet de *dumping* ; que, puisque ces arguments suffisent à justifier une telle exclusion, il y a lieu d'exclure de l'application du droit anti-*dumping* définitif les exportations de la Gulf Oil Chemicals Company vers la Communauté ;

considérant que la Dow Chemical Company a introduit une demande d'exclusion pour des motifs analogues, il convient également d'exclure ses exportations vers la Communauté de l'application du droit anti-*dumping* définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur le styrène monomère relevant de la sous-position 29.01 D II du tarif douanier commun et correspondant au code Nimex 29.01-71, originaire des États-Unis d'Amérique.
2. Ce droit ne s'applique pas au styrène monomère exporté par :
  - Borg Warner Chemicals,
  - Cosden Oil and Chemical Company,
  - Cosden International Sales Company,
  - Dow Chemical Company,
  - Gulf Oil Chemicals Company,
  - Monsanto International Sales Company.
3. Ce droit est fixé à 14,8 % du prix franco frontière communautaire.
4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

#### *Article 2*

Les sommes déposées en garantie au titre du droit anti-*dumping* provisoire, conformément au règlement (CEE) n° 384/81, sont définitivement perçues.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. GINJAAR

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1571/81 DU CONSEIL**

du 10 juin 1981

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1981)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du protocole relatif au régime devant s'appliquer en 1981 dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le Conseil d'association CEE-Chypre, prévoyant le processus de passage à la seconde étape de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 7 000 tonnes de raisins frais de table, des sous-positions ex 08.04 A I a) et b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, aux droits de douane égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour la période du 8 juin au 31 juillet 1981 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit protocole, le Conseil a arrêté le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre pour le premier semestre de 1981 par le règlement (CEE) n° 3497/80 <sup>(1)</sup>, lequel prévoit pour les raisins frais un contingent tarifaire *pro rata temporis* de 2 980 tonnes pour la période du 8 juin au 30 juin 1981 ;

considérant que ce protocole n'est pas encore entré en vigueur et qu'il n'est pas assuré que tel sera le cas avant la fin de la période indiquée ci-avant ; qu'il convient, en vue de maintenir les courants d'échanges traditionnels, de prévoir l'ouverture du contingent tarifaire dans sa totalité et pour l'ensemble de la période visée ; que, par conséquent, les dispositions du règlement (CEE) n° 3497/80 applicables aux produits en cause doivent être abrogées ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des

principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, toutefois, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, pour les produits en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition du volume contingente en quotes-parts initiales, qui tiennent compte des possibilités d'absorption desdits produits sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 93 % du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 1.

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts

attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

1. Du 2 juin au 31 juillet 1981, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires de Chypre, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 7 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. de table : a) du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet : ex 2. autres : — du 8 juin au 14 juillet	7,2 %
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre : — du 15 juillet au 31 juillet	8,8 %

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3497/80 et du protocole relatif au régime devant s'appliquer en 1981 dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le Conseil d'association CEE-Chypre, prévoyant le processus de passage à la seconde étape de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3497/80 applicable aux produits énumérés au paragraphe 1 sont abrogées.

#### Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 6 506 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 juillet 1981 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en t)
Benelux :	200 t
Danemark :	200 t
Allemagne (RF) :	200 t
Grèce :	2 t
France :	2 t
Irlande :	200 t
Italie :	2 t
Royaume-Uni :	5 700 t.

3. La deuxième tranche, soit 494 tonnes, constitue la réserve.

#### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### *Article 4*

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 juillet 1981.

#### *Article 5*

Les États membres reversent à la réserve au plus tard le 15 juillet 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 10 juillet 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 juillet 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 juillet 1981 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

#### *Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 juillet 1981, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le

montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### *Article 7*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### *Article 8*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### *Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. ALBEDA

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/81 DE LA COMMISSION**

du 12 juin 1981

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juin 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,84
10.01 B	Froment (blé) dur	114,96 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	17,62 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	73,51
10.04	Avoine	22,69
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	60,16 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	51,15 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	61,77 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	137,97
11.01 B	Farines de seigle	39,69
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	191,78
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	146,78

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et imputés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1573/81 DE LA COMMISSION****du 12 juin 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juin 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3016/80<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1520/81<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3016/80 aux prix des brisures de riz conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3016/80 modifié, sont modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour le produit y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

<sup>(4)</sup> JO n° L 312 du 22. 11. 1980, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 149 du 6. 6. 1981, p. 6.

## ANNEXE

au règlement de la Commission, du 12 juin 1981, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement à l'exportation
11.08 A II	Amidon de riz	32,25

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3454/80 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du  
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour  
les graines de colza et de navette <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 <sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3476/80 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 para-  
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 2945/80 de la Commis-  
sion, du 13 novembre 1980, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses <sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1564/81 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-  
sitions que le prix du marché mondial pour les graines  
de colza et de navette doit être fixé conformément à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

<sup>(7)</sup> JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 153 du 12. 6. 1981, p. 31.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette**

[en Écus/100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,326

[en Écus/100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		juin 1981	juillet 1981	août 1981	septembre 1981	octobre 1981	novembre 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	26,136	25,762	26,095	27,613	27,376	27,993

(\*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,54502	DM
1 Écu =	2,81318	Fl
1 Écu =	40,7985	FB/Flux
1 Écu =	5,99526	FF
1 Écu =	7,91917	Dkr
1 Écu =	0,685145	£ irlandaise
1 Écu =	0,536570	£ sterling
1 Écu =	1 257,86	Lit

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/81 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juin 1981**

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 921/81 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1405/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 921/81 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 13.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les prélèvements à l'importation  
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	19,89
04.01 A I b)	0120	17,48
04.01 A II a) 1	0130	17,48
04.01 A II a) 2	0140	21,76
04.01 A II b) 1	0150	16,27
04.01 A II b) 2	0160	20,55
04.01 B I	0200	46,71
04.01 B II	0300	98,80
04.01 B III	0400	152,69
04.02 A I	0500	14,24
04.02 A II a) 1	0620	68,73
04.02 A II a) 2	0720	128,31
04.02 A II a) 3	0820	130,73
04.02 A II a) 4	0920	146,34
04.02 A II b) 1	1020	61,48
04.02 A II b) 2	1120	121,06
04.02 A II b) 3	1220	123,48
04.02 A II b) 4	1320	139,09
04.02 A III a) 1	1420	34,79
04.02 A III a) 2	1520	46,97
04.02 A III b) 1	1620	98,80
04.02 A III b) 2	1720	152,69
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,6148 <sup>(1)</sup>
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,2106 <sup>(1)</sup>
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,3909 <sup>(1)</sup>
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,6148 <sup>(2)</sup>
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,2106 <sup>(2)</sup>
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,3909 <sup>(2)</sup>
04.02 B II a)	2820	52,92
04.02 B II b) 1	2910	par kg 0,9880 <sup>(2)</sup>
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,5269 <sup>(2)</sup>
04.03 A	3110	179,64
04.03 B	3210	219,16
04.04 A I a) 1	3321	18,13
04.04 A I a) 2	3420	171,44 <sup>(3)</sup>
04.04 A I b) 1 aa)	3521	18,13
04.04 A I b) 1 bb)	3619	171,44 <sup>(3)</sup>
04.04 A I b) 2	3719	171,44 <sup>(3)</sup>
04.04 A II	3800	171,44
04.04 B	3900	169,85 <sup>(4)</sup>
04.04 C	4000	189,34
04.04 D I	4120	36,27
04.04 D II a) 1	4410	172,73
04.04 D II a) 2	4510	168,95
04.04 D II b)	4610	265,67
04.04 E I a)	4710	169,85
04.04 E I b) 1 aa) 11)	4840	207,26 <sup>(5)</sup>
04.04 E I b) 1 aa) 22) aaa)	4850	207,26 <sup>(5)</sup>
04.04 E I b) 1 aa) 22) bbb)	4860	207,26 <sup>(5)</sup>
04.04 E I b) 1 bb)	4870	207,26 <sup>(5)</sup>

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 1 cc)	4880	207,26 <sup>(14)</sup>
04.04 E I b) 1 dd)	4890	207,26
04.04 E I b) 2 aa)	4922	189,58 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 2 bb)	5022	189,58 <sup>(16)</sup>
04.04 E I b) 3	5030	189,58 <sup>(17)</sup>
04.04 E I b) 4	5060	189,58 <sup>(17)</sup>
04.04 E I b) 5 aa)	5130	189,58 <sup>(18)</sup>
04.04 E I b) 5 bb)	5140	189,58
04.04 E I c) 1	5210	142,19
04.04 E I c) 2	5250	286,30
04.04 E II a)	5310	169,85
04.04 E II b)	5410	286,30
17.02 A II <sup>(18)</sup>	5500	36,59
21.07 F I	5600	36,59
23.07 B I a) 3	5700	48,53
23.07 B I a) 4	5800	62,67
23.07 B I b) 3	5900	58,76
23.07 B I c) 3	6000	48,63
23.07 B II	6100	62,67

Pour les notes 1 à 10, voir les notes 1 à 10 du règlement (CEE) n° 1691/80 du Conseil (JO n° L 166 du 1. 7. 1980).

<sup>(11)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) 7,25 Écus ;
- c) 8,51 Écus.

<sup>(12)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) 8,51 Écus.

<sup>(13)</sup> Le prélèvement est limité à 9,07 Écus par 100 kilogrammes de poids net.

<sup>(14)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

<sup>(15)</sup> Le prélèvement est limité à 75,33 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

<sup>(16)</sup> Le prélèvement est limité à 99,51 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

<sup>(17)</sup> Le prélèvement est limité à 63,24 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

<sup>(18)</sup> Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

<sup>(19)</sup> Dans la limite des contingents tarifaires visés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79, le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est égal à 12,09 Écus.

*NB:* En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la première partie, au titre 1<sup>er</sup> du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/81 DE LA COMMISSION**

du 12 juin 1981

**portant établissement d'un système de procédure simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du  
28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchan-  
dises (1), modifié par le règlement (CEE)  
n° 3193/80 (2), et notamment son article 16 *bis*,

considérant que l'article 16 *bis* du règlement (CEE)  
n° 1224/80 stipule notamment que la détermination  
de la valeur en douane de marchandises périssables  
habituellement livrées sous le régime commercial de  
la vente en consignation peut, à la demande de  
l'importateur, s'effectuer suivant des procédures simpli-  
fiées établies pour l'ensemble de la Communauté ;  
que les marchandises auxquelles s'appliquent lesdites  
procédures et les règles et critères relatifs à l'établisse-  
ment de la valeur unitaire desdites marchandises sont  
déterminés selon la procédure prévue à l'article 19  
dudit règlement ;

considérant que les produits périssables énumérés  
dans les annexes du présent règlement sont générale-  
ment livrés sous le régime commercial de la vente en  
consignation et qu'il en résulte des difficultés particu-  
lières pour la détermination de leur valeur en douane ;

considérant qu'un système de valeurs unitaires périodi-  
ques tel que défini par le présent règlement et appli-  
cable à la demande des importateurs est de nature à  
atteindre l'objectif de simplification fixé par l'ar-  
ticle 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1224/80 ;

considérant que ces valeurs unitaires devraient en  
règle générale être établies pour des périodes de  
quatorze jours chacune selon une moyenne pondérée  
tenant compte d'une part, des prix unitaires constatés  
sur les marchés les plus représentatifs de la Commu-  
nauté pendant une période de référence d'une durée  
correspondante et d'autre part, des quantités mises en  
libre pratique dans les États membres au cours d'une  
année civile ;

considérant qu'il convient d'établir des dispositions  
particulières pour l'évaluation des marchandises  
avariées ;

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 1.

considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de fixer à  
l'année civile en cours la durée de validité de la  
demande d'adhésion des importateurs au système des  
procédures simplifiées ; que, toutefois, un importateur  
ayant adhéré au système des procédures simplifiées  
pour un ou plusieurs produits doit être exclu du béné-  
fice desdites procédures pour ce ou ces produits  
jusqu'à la fin de l'année civile en cours et, selon le cas,  
de l'année suivante, s'il recourt à d'autres méthodes  
pour l'évaluation du ou des produits considérés ;

considérant que les États membres devraient fournir  
régulièrement à la Commission toutes les informations  
requisées par le présent règlement afin de permettre le  
calcul des valeurs unitaires à appliquer ;

considérant que, puisque le présent règlement  
remplace les règlements (CEE) n° 157070 (3) et (CEE)  
n° 1641/75 (4) de la Commission, respectivement  
modifiés en dernier lieu par les règlements (CEE)  
n° 223/78 (5) et (CEE) n° 224/78 (6), l'application de  
ses dispositions en Grèce doit être différée conformé-  
ment à l'article 144 et à l'annexe XI de l'acte d'adhé-  
sion de la Grèce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de la valeur  
en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la détermination de la valeur en douane des  
produits désignés selon la classification reprise à  
l'annexe I, la Commission établit, par rubrique de la  
classification, une valeur unitaire exprimée dans la  
monnaie des États membres par 100 kilogrammes net.

Les valeurs unitaires sont appliquées pour des  
périodes de quatorze jours chacune, commençant un  
vendredi.

2. Les valeurs unitaires sont établies sur la base des  
éléments suivants, que les États membres fournissent  
à la Commission par rubrique de la classification :

(3) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(4) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(5) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(6) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

- a) le prix unitaire moyen franco frontière non dédouané, exprime dans la monnaie de l'État membre concerné, par 100 kilogrammes net, et calculé à partir des prix relevés pour les lots de marchandises non avariées dans les centres de commercialisation désignés à l'annexe II pendant la période de référence visée à l'article 2 paragraphe 1 ;
- b) les quantités mises en libre pratique par année civile avec perception de droits de douane du tarif douanier commun.

3. Le prix unitaire moyen franco frontière non dédouané est calculé à partir du produit brut des ventes effectuées entre importateurs et grossistes. Toutefois, pour les produits bruts constatés dans les centres de commercialisation de Londres, Milan et Rungis, il y a lieu de se référer au niveau commercial des ventes les plus couramment réalisées dans ces centres.

Les chiffres ainsi obtenus sont à diminuer :

- d'une marge de commercialisation de 15 % pour les centres de commercialisation de Londres, Milan et Rungis, et de 8 % pour les autres centres de commercialisation,
- des frais de transport et d'assurance à l'intérieur du territoire douanier,
- d'un forfait représentant l'ensemble des autres frais qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane et exprimé suivant le cas en monnaie nationale comme suit :
  - 155 francs belges, 30 couronnes danoises, 9,50 marks allemands, 23 francs français, 2,6 livres irlandaises, 4 700 liras italiennes, 10,50 florins néerlandais, 2 livres sterling,
- des droits de douane et taxes qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane.

4. Pour les frais de transport et d'assurance à déduire conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent établir des forfaits. Ces forfaits, ainsi que les modalités de leur calcul, sont portés sans délai à la connaissance de la Commission.

#### Article 2

1. La période de référence à retenir pour le calcul des prix unitaires moyens visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) est constituée par la période de quatorze jours se terminant le jeudi qui précède la semaine au cours de laquelle de nouvelles valeurs unitaires sont établies.
2. Les prix unitaires moyens sont notifiés par les États membres au plus tard le lundi à 12 heures de la semaine au cours de laquelle les valeurs unitaires sont établies en application de l'article 3. Si ce jour est férié, la notification s'effectue le jour ouvrable qui le précède immédiatement.

3. Les quantités mises en libre pratique au cours d'une année civile pour chaque rubrique de la classification sont notifiées par tous les États membres à la Commission avant le 15 mars de l'année suivante.

#### Article 3

1. Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sont établies par la Commission un mardi sur deux selon la moyenne pondérée des prix unitaires moyens visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) en fonction des quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous b).

2. Pour la détermination de cette moyenne pondérée, chaque prix unitaire moyen visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) est converti vers l'une des monnaies des États membres au moyen du dernier cours officiel de vente constaté à la bourse de Bruxelles avant la semaine au cours de laquelle les valeurs unitaires sont établies. Les mêmes taux de change s'appliquent lors de la conversion des valeurs unitaires ainsi obtenues vers les monnaies des autres États membres.

3. Les valeurs unitaires publiées en dernier lieu demeurent applicables aussi longtemps que de nouvelles valeurs unitaires n'auront pas été publiées. Toutefois, en cas de fortes fluctuations de prix dans un ou plusieurs États membres, consécutives, par exemple, à une interruption dans la continuité des importations d'un produit déterminé, de nouvelles valeurs unitaires peuvent être établies sur la base des prix pratiqués au moment de la fixation desdites valeurs unitaires.

#### Article 4

1. Sont considérés comme avariés les lots qui, au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, comportent au moins 5 % de produits impropres à la consommation humaine en l'état ou ont une valeur dépréciée d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des prix de marché du produit sain.

2. Les lots avariés pourront être évalués :

- soit après tirage, par application des valeurs unitaires à la partie saine, la partie avariée étant détruite sous surveillance douanière,
- soit par application des valeurs unitaires établies pour le produit sain après déduction du poids du lot considéré d'un pourcentage égal au pourcentage d'avarie constaté par un expert juré et admis par la douane,
- soit par application des valeurs unitaires établies pour le produit sain diminuées d'un pourcentage égal au pourcentage d'avarie constaté par un expert juré et admis par la douane.

*Article 5*

1. En déclarant ou en faisant déclarer la valeur en douane du produit ou de plusieurs des produits qu'il importe, par référence aux valeurs unitaires établies en application du présent règlement, un importateur adhère au système des procédures simplifiées pour l'année civile en cours en ce qui concerne le ou les produits considérés.

2. Si, dans la suite, l'importateur recourt à d'autres méthodes que les procédures simplifiées pour l'évaluation du produit ou de plusieurs produits qu'il importe, les autorités douanières de l'État membre en question sont habilitées à lui notifier qu'il est exclu du bénéfice des procédures simplifiées pour le ou les produits

considérés jusqu'à la fin de l'année civile en cours ; cette mesure d'exclusion peut être étendue à l'année civile suivante. La mesure d'exclusion notifiée par l'État membre est portée sans délai à la connaissance de la Commission qui en informe aussitôt les autres États membres.

*Article 6*

Les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 sont abrogés.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre à l'exception de la Grèce où l'application des présentes dispositions est différée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Classification des marchandises faisant l'objet de valeurs unitaires

Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
		Espèces	Variétés
07.01-13 } 07.01-15 }	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	
07.01-31 } 07.01-33 }	07.01 D I	Laitues pommées	
07.01-45 } 07.01-47 }	07.01 F II	Haricots des espèces <i>Phaseolus</i>	
ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	
ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	
07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que plants d'oignons	
07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	
07.01-71	07.01 K	Asperges	
07.01-73	07.01 L	Artichauts	
07.01-75 } 07.01-77 }	07.01 M	Tomates	
07.01-81 } 07.01-82 }	07.01 P I	Concombres	
07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	
07.01-94	ex 07.01 T	Aubergines ( <i>Solanum melongena L.</i> )	
07.01-96	ex 07.01 T	Courgettes ( <i>Cucurbita pepo L. var. medullosa Alef.</i> )	
ex 07.01-99	ex 07.01 T	Céleris en branches ou céleris à côtes	
08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	
ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	
ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	
ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	
08.02-02 } 08.02-06 } 08.02-12 } 08.02-16 }	08.02-A I	Oranges douces, fraîches	Sanguines et demi-sanguines
08.02-03 } 08.02-07 } 08.02-13 } 08.02-17 }			Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins
08.02-05 } 08.02-09 } 08.02-15 } 08.02-19 }			autres
08.02-29	ex 08.02 B	Mandarines y compris tangerines et satsumas, fraîches ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais	Monreales et Satsumas
08.02-31			Mandarines et Wilkings
08.02-32			Clémentines

Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
		Espèces	Variétés
08.02-34 } 08.02-37 }			Tangerines et autres
ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	
ex 08.02-70 ex 08.02-70	ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais	— blancs — roses
08.04-11 } 08.04-19 } 08.04-23 }	08.04 A I	Raisins de table	
08.06-13 } 08.06-15 } 08.06-17 }	08.06 A II	Pommes	
08.06-33 } 08.06-35 } 08.06-37 } 08.06-38 }	08.06 B II	Poires	
08.07-10	08.07 A	Abricots	
ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	
ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	
08.07-51 } 08.07-55 }	08.07 C	Cerises	
08.07-71 } 08.07-75 }	08.07 D	Prunes	
08.08-11 } 08.08-15 }	08.08 A	Fraises	
08.09-11	ex 08.09	Pastèques	
08.09-19	ex 08.09	Melons	
ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	

## ANNEXE II

Centres de commercialisation à prendre en considération pour le calcul des prix unitaires  
par rubrique de la classification (code Nimexe)

Code Nimexe	République fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande	Italie	Pays-Bas	Royaume- Uni	UEBL	
	Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	Le Havre	Marseille	Perpignan	Rungis	Dublin	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles
07.01-13 } 07.01-15 }				x			x	x				x	x		
07.01-31 } 07.01-33 }		x		x								x			
07.01-45 } 07.01-47 }	x	x					x	x	x			x			
ex 07.01-54	x	x					x		x				x		
ex 07.01-59		x					x					x	x		
07.01-63	x	x		x			x	x		x		x	x		
07.01-67		x				x			x						x
07.01-71		x		x									x		
07.01-73								x							
07.01-75 } 07.01-77 }	x	x	x	x			x	x	x	x	x	x	x		x
07.01-81 } 07.01-82 }				x				x				x	x		
07.01-93		x		x			x	x				x			
07.01-94		x		x			x	x	x			x			
07.01-96		x						x	x						
ex 07.01-99							x					x	x		x
08.01-31										x	x	x		x	
ex 08.01-50		x										x		x	
ex 08.01-60		x					x		x			x			



Code Nimexe	République fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande	Italie	Pays-Bas	Royaume- Uni	UEBL	
	Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	Le Havre	Marseille	Perpignan	Rungis	Dublin	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles
08.07-10		x	x	x				x			x		x		x
ex 08.07-32 (Pêches)		x		x			x	x				x	x	x	x
ex 08.07-32 (Nectarines)		x	x	x				x				x		x	x
08.07-51 } 08.07-55 }				x											x
08.07-71 } 08.07-75 }		x	x	x				x				x	x		
08.08-11 } 08.08-15 }		x		x			x	x	x						
08.09-11		x		x			x	x			x				x
08.09-19		x										x	x		x
ex 08.09-90		x	x						x			x	x		

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/81 DE LA COMMISSION****du 12 juin 1981****arrêtant des mesures transitoires en ce qui concerne les achats à l'intervention  
de viande bovine en Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son  
article 73 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du  
Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhé-  
sion de la Grèce, prévoit que les prix d'achat des  
viandes bovines achetées par les organismes d'interven-  
tion sont fixés en affectant le prix d'intervention d'un  
coefficient calculé sur la base de données constatées  
sur les marchés représentatifs des États membres  
pendant une certaine période ;

considérant que la Grèce a adhéré à la Communauté  
le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ; que la période de constatation des  
prix de la viande bovine sur ses marchés représentatifs  
est trop courte pour permettre la fixation des coeffi-

cients prévus à l'article 6 du règlement (CEE)  
n° 805/68 ; qu'il convient donc de proroger la déroga-  
tion prévue par le règlement (CEE) n° 1177/81 de la  
Commission <sup>(2)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68, les coefficients et les prix  
d'achat prévus auxdits paragraphes ne sont pas fixés  
pour la Grèce jusqu'au 16 août 1981.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 81.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/81 DE LA COMMISSION****du 12 juin 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 1050/81 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1050/81<sup>(4)</sup> a été fixée une restitution spéciale pour les carcasses de porcs à destination de la Pologne; que le règlement (CEE) n° 1050/81 prévoit une quantité maxi-

male pour laquelle cette restitution est accordée; qu'il a été décidé par le Conseil de porter cette quantité maximale de 35 000 à 50 000 tonnes pour favoriser ultérieurement l'approvisionnement de viande de porc en Pologne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1050/81, le chiffre de 35 000 est remplacé par le chiffre de 50 000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

(4) JO n° L 110 du 22. 4. 1981, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/81 DE LA COMMISSION**

du 12 juin 1981

**modifiant le règlement (CEE) n° 1495/80 arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du  
28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des  
marchandises <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 3193/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 para-  
graphe 1 sous b),considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application  
uniforme des dispositions du règlement (CEE)  
n° 1224/80 et d'adopter des dispositions d'exécution à  
cet effet excluant toute divergence d'interprétation ;considérant que le règlement (CEE) n° 1495/80 de la  
Commission <sup>(3)</sup> arrête les dispositions d'exécution de  
certaines dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 du règle-  
ment (CEE) n° 1224/80 ;considérant qu'il y a lieu de préciser les règles d'éva-  
luation applicables en cas de perte partielle ou de  
dommage avant la mise en libre pratique des marchan-  
dises à évaluer ;considérant que, en cas d'existence d'un contrat de  
vente, l'utilisation de la valeur transactionnelle  
s'impose *a priori* même lorsque les marchandises à  
évaluer ont fait l'objet de ventes successives avant l'éva-  
luation ;considérant que, lorsque des marchandises ont été  
mises en usage dans un pays tiers entre le moment de  
leur vente et celui de leur mise en libre pratique dans  
la Communauté, ladite vente peut être considérée  
comme n'ayant pas eu lieu pour l'exportation à desti-  
nation du territoire douanier de la Communauté, et  
dès lors l'évaluation sur la base de la valeur transaction-  
nelle ne s'impose pas ;considérant que l'acheteur ne doit satisfaire à aucune  
condition autre que celle d'être partie au contrat de  
vente ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de la valeur  
en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 1495/80 est modifié comme  
suit.

1. À l'article 4 est ajoutée la phrase suivante :

• Une répartition proportionnelle du prix effective-  
ment payé ou à payer s'applique également en cas  
de perte partielle ou en cas de dommage avant la  
mise en libre pratique de la marchandise à éva-  
luer. •

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

• Aux fins de l'article 3 du règlement (CEE)  
n° 1224/80, le fait que les marchandises faisant  
l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en  
libre pratique dans la Communauté doit être consi-  
déré comme une indication suffisante qu'elles ont  
été vendues en vue de l'exportation à destination  
du territoire douanier de la Communauté. Cette  
indication subsiste également en cas de ventes  
successives avant l'évaluation, chacun des prix résultant  
de ces ventes pouvant être pris comme base  
d'évaluation sous réserve des dispositions du règle-  
ment (CEE) n° 1496/80. Toutefois, en cas d'utilisa-  
tion des marchandises dans un pays tiers entre la  
vente et la mise en libre pratique, le recours à la  
valeur transactionnelle ne s'impose pas.L'acheteur ne doit satisfaire à aucune condition  
autre que celle d'être partie au contrat de vente. •*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*  
*des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

## portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1417/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/81<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 prévoit que, en ce qui concerne les incidences sur les droits et obligations existant au moment de la modification d'un taux représentatif, les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil<sup>(5)</sup>, prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, sont applicables; que, toutefois, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 878/77, il peut être dérogé aux dispositions précitées;

considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'octroi de la prime, et notamment la période pendant laquelle les demandes d'octroi de primes peuvent être déposées;

considérant qu'il convient de retenir, pour la fixation du montant de la prime en monnaie nationale, comme taux de conversion, le taux représentatif en vigueur le premier jour de la période prévue pour le dépôt des demandes;

considérant que l'octroi de la prime complémentaire prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80 ainsi que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1056/81 du Conseil<sup>(6)</sup> implique l'octroi de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1357/80; que, cependant, les autres conditions d'octroi peuvent être déterminées par les autorités compétentes des États membres concernés;

considérant que, en cas de non-respect des obligations découlant du régime de prime, les montants déjà payés doivent être restitués; que, toutefois, dans certains cas et notamment lorsque le bénéficiaire est momentanément ou durablement incapable de respecter ces obligations pour des raisons qui échappent à son contrôle et dont il n'aurait pu éviter les conséquences qu'au prix de sacrifices excessifs, il paraît justifié de prévoir le maintien du droit à la prime; que, par ailleurs, les obligations découlant du régime de primes peuvent être transférées en cas de cession de l'exploitation;

considérant qu'il est nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 1885/80 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3154/80<sup>(8)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sont déposées, auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre, du 15 juin au 30 septembre de chaque année pour les vaches allaitantes détenues le jour du dépôt de la demande. Toutefois, les États membres peuvent déterminer, à l'intérieur de cette période, une date antérieure au 30 septembre comme dernier délai pour le dépôt des demandes.

Le nombre de vaches à prendre en considération pour l'octroi de la prime est égal au nombre de vaches allaitantes, à l'exclusion des génisses pleines, présentes sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande.

2. Pour être recevable, la demande comporte notamment les engagements prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80, ainsi qu'une déclaration du producteur selon laquelle il s'engage à respecter le règlement précité, le présent règlement et les dispositions prises par l'État membre concerné pour leur application.

(1) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 28. 5. 1981, p. 4.

(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 25.

(4) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 1.

(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

(6) JO n° L 111 du 23. 4. 1981, p. 6.

(7) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 29.

(8) JO n° L 330 du 6. 12. 1980, p. 17.

En outre, le demandeur doit déclarer par écrit lors du dépôt de la demande :

- que, conformément à l'article 5 point 4 du règlement (CEE) n° 1357/80 :
    - le troupeau bovin sur l'exploitation qu'il gère est destiné, sur cette exploitation, à l'élevage des veaux pour la production de viande,
    - en cas de présence dans ce troupeau de vaches appartenant aux races reprises à l'annexe dudit règlement, ou issues d'un croisement entre ces races, ces vaches ont été croisées avec des taureaux appartenant à une race non reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 1417/81,
  - que, en cas de cessions de lait ou de produits laitiers, celles-ci sont effectuées directement à la ferme du producteur au consommateur,
  - qu'il ne destine pas le lait provenant de son exploitation à la fabrication de produits laitiers pouvant être commercialisés après l'expiration du délai de douze mois visé à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement.
3. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'autorité compétente informe chaque demandeur de la suite réservée à sa demande. Toutefois, en cas de suite positive, elle peut procéder au versement de la prime sans information préalable de l'intéressé.

#### Article 2

1. La prime complémentaire prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80 et celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1056/81 ne sont octroyées qu'aux producteurs bénéficiant de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1357/80.
2. Les autorités compétentes des États membres concernés déterminent, le cas échéant, les conditions supplémentaires pour l'octroi de cette prime complémentaire et en informent la Commission dans le délai prévu à l'article 6 paragraphe 1.

#### Article 3

1. Les montants fixés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1357/80 ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1056/81 sont payés dans les douze mois qui suivent le début de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.
2. Le taux de conversion à appliquer aux montants visés au paragraphe 1 est le taux représentatif en vigueur le premier jour de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

#### Article 4

1. Les autorités compétentes désignées par chaque État membre procèdent au contrôle administratif

complété par des inspections sur place par sondage ou, si nécessaire, de façon systématique :

- a) du nombre de vaches allaitantes présentes sur l'exploitation gérée par le bénéficiaire ;
- b) du respect des engagements prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80 ;
- c) de l'exactitude des déclarations prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. En cas de besoin, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des primes qui ont été versées. En cas de fausse déclaration, les États membres assurent le recouvrement d'un montant égal à la totalité des primes qui ont été versées sur la base de cette déclaration.

3. En cas de transfert de l'exploitation avant l'échéance du délai de douze mois prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80, le successeur peut s'engager par écrit auprès de l'autorité compétente à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur. Dans ce cas, s'il n'a pas démontré, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il respecte ces obligations, l'État membre concerné procède auprès du successeur au recouvrement des montants versés au prédécesseur.

4. Toutefois, le droit à la prime est maintenu lorsque le bénéficiaire n'a pas pu respecter ses engagements pour les raisons visées à l'article 5.

#### Article 5

1. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les autorités compétentes peuvent admettre comme justifiant le maintien du droit à la prime, notamment les cas de force majeure suivants :
  - a) le décès du bénéficiaire ;
  - b) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;
  - c) l'expropriation d'une partie importante de la surface agricole utile de l'exploitation gérée par le bénéficiaire si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande ;
  - d) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole exploitée par le bénéficiaire ;
  - e) la destruction accidentelle des bâtiments du bénéficiaire destinés à l'élevage des bovins ;
  - f) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel bovin du bénéficiaire.

2. Les États membres informent la Commission des cas qu'ils reconnaissent comme des cas de force majeure.

*Article 6*

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de leur mise en application, les mesures prises pour la mise en œuvre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 1357/80 et, en ce qui concerne l'Irlande et le Royaume-Uni, par le règlement (CEE) n° 1056/81.
2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le nombre de vaches pour lesquelles la prime a été demandée et, au plus tard à la fin de la campagne de commercialisation, le nombre de vaches allaitantes pour lesquelles la demande a reçu une suite favorable.

*Article 7*

Le règlement (CEE) n° 1885/80 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux demandes déposées au titre de la campagne de commercialisation 1980/1981.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 15 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du  
18 mai 1972, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement  
(CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour per-  
mettre une exportation économiquement importante,  
la différence entre les prix dans le commerce interna-  
tional des produits visés audit article et les prix de ces  
produits dans la Communauté peut être couverte par  
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,  
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les  
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à  
l'exportation et aux critères de fixation de leur mon-  
tant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 <sup>(4)</sup>,  
les restitutions doivent être fixées en prenant en consi-  
dération la situation ou les perspectives d'évolution,  
d'une part, des prix des fruits et légumes sur le mar-  
ché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre  
part, des prix pratiqués dans le commerce interna-  
tional ; qu'il doit également être tenu compte des frais  
visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect écono-  
mique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-  
ment (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la  
Communauté sont établis compte tenu des prix qui se  
révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ;  
que les prix dans le commerce international doivent  
être établis compte tenu des cours et prix visés au pa-  
ragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce interna-  
tional ou les exigences spécifiques de certains marchés  
peuvent rendre nécessaire la différenciation de la resti-  
tution, pour un produit déterminé, suivant la destina-  
tion de ce produit ;

considérant que les oranges douces, fraîches, les ci-  
trons frais, les pommes et les pêches des catégories

Extra, I et II des normes communes de qualité, les rai-  
sins de serre et de plein champ des catégories Extra et  
I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi que  
les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet  
d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de rete-  
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant que, en raison de la différence de prix à la  
production des pêches en Grèce et dans les autres  
États membres, il y a lieu de tenir compte, conformé-  
ment aux dispositions du règlement (CEE)  
n° 10/81 <sup>(5)</sup>, de cette différence en vue du calcul des  
restitutions à l'exportation pour ce produit ; que l'ap-  
plication des critères visés ci-dessus conduit à fixer à  
zéro la restitution applicable en Grèce ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses  
perspectives d'évolution, et notamment aux cours et  
prix des fruits et légumes dans la Communauté et  
dans le commerce international, conduit à fixer les res-  
titutions conformément à l'annexe du présent règle-  
ment ;

considérant que les obligations résultant des disposi-  
tions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement  
(CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre  
1979, portant modalités communes d'application du  
régime des restitutions à l'exportation pour les pro-  
duits agricoles <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 3476/80 <sup>(7)</sup>, peuvent être assouplies  
dans le cas d'exportation vers les pays tiers non euro-  
péens ; qu'il s'avère possible, dans ce cas, de rendre  
applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe  
1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) et de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement

(CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des oranges douces, des citrons, des raisins de table en plein champ, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches :	
	— des variétés Biondo comune et Sanguigno comune, des catégories Extra, I et II	5,32
	— des autres variétés des catégories Extra, I et II	9,67
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II	
	pour des exportations vers :	
	— les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale	6,04
	— les autres destinations	4,23
ex 08.04 A I	Raisins de table :	
	— frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I	4,84
	— frais, produits en serre, des catégories Extra et I	19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre	
	pour les exportations vers :	
	— le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique <sup>(1)</sup> , l'Iran et l'Iraq	12,00
	— les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, la Jordanie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, Équateur, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et les îles Féroé	3,63
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnons et nectarines) des catégories Extra, I et II pour les exportations vers toute destination autre que la Suisse et l'Autriche :	
	— originaires de Grèce	0,00
	— originaires des autres États membres	5,00

(<sup>1</sup>) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3454/80<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du  
27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements  
applicables à l'exportation d'huile d'olive<sup>(3)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>,  
et notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Commu-  
nauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence  
entre ces prix peut être couverte par une restitution  
lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et  
à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile  
d'olive ont été arrêtées par les règlements  
n° 171/67/CEE et (CEE) n° 616/72<sup>(5)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77<sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-  
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même  
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-  
ment n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile  
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le  
marché de la Communauté, des prix de l'huile  
d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le mar-  
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'as-

surer à ces marchés une situation équilibrée et un  
développement naturel sur le plan des prix et des  
échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de  
la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être  
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/  
67/CEE, conformément aux critères suivants :

- prix de l'huile d'olive dans les principales zones  
productrices de la Communauté,
- cours les plus favorables constatés sur les différents  
marchés des pays tiers importateurs,
- frais de commercialisation et frais de transport les  
plus favorables à partir des marchés de la Commu-  
nauté dans les principales zones productrices jus-  
qu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la  
Communauté ainsi que des frais d'approche sur le  
marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n°  
171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peu-  
vent être fixées à des niveaux différents selon la desti-  
nation lorsque la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés le rendent  
nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au  
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au  
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,  
elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ; qu'il  
convient dès lors de prévoir une restitution pour l'ex-  
portation vers la Pologne d'huile d'olive relevant de la  
sous-position 15.07 A II b) ;

considérant que l'application de ces modalités à la si-  
tuation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile  
d'olive et notamment au prix de ce produit dans la  
Communauté et sur les marchés des pays tiers,  
conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'an-  
nexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de rete-  
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-  
ret précédent ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge	
	et	
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge : en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(1)</sup> , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	24,00
(b)	non dénommée : obtenue par le traitement de l'huile de la sous-position 15.07 A I c), même coupée d'huile d'olive vierge : en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 kg ou en vrac pour les exportations vers la Pologne	90,75

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/81 DE LA COMMISSION****du 10 juin 1981****fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/81<sup>(3)</sup>, a déterminé les critères régissant la fixation de ces aides; que le paragraphe 3 dudit article prévoit une marge à respecter pour la fixation de l'aide pour le lait écrémé en poudre;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle du marché conduit à fixer l'aide pour le

lait écrémé et le lait écrémé en poudre au niveau ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'aide visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 est fixée à 56 Écus par 100 kilogrammes en ce qui concerne le lait écrémé en poudre et à 5,70 Écus par 100 kilogrammes en ce qui concerne le lait écrémé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1981, p. 4.

(3) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/81 DE LA COMMISSION****du 10 juin 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates a été fixé à 4,80 Écus par l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2938/80 <sup>(3)</sup>; que le montant de l'aide doit être adapté à l'évolution des prix des caséines dans le commerce international;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 756/70, le montant de « 4,80 Écus » est remplacé par le montant de « 5,20 Écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1439/81 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1556/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1439/81, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 142 du 28. 5. 1981, p. 55.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 152 du 11. 6. 1981, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	16,67
	B. Sucres bruts	11,74 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1587/81 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1406/81<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/81<sup>(7)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juin 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(8)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(10)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1406/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

*Par la Commission*

*Le président*

Gaston THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(5)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 12. 6. 1981, p. 35.

<sup>(8)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(10)</sup> JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	22,58	22,58
23.02 A I b)	72,24	72,24
23.02 A II a)	18,06	18,06
23.02 A II b)	72,24	72,24





